

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 12 décembre 2008

arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes

(BCE/2008/24)

(2009/54/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leur article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision BCE/2006/22 de la Banque centrale européenne du 15 décembre 2006 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes ⁽¹⁾ a déterminé le montant exigible et les modalités de libération du capital de la Banque centrale européenne (BCE) le 1^{er} janvier 2007 par les banques centrales nationales (BCN) des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «BCN participantes»).

(2) La décision BCE/2008/23 de la Banque centrale européenne du 12 décembre 2008 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne ⁽²⁾ prévoit l'adaptation de la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (ci-après la «clé de répartition du capital») conformément à l'article 29, paragraphe 3, des statuts du SEBC et établit, avec effet au 1^{er} janvier 2009, les nouvelles pondérations attribuées à chaque BCN dans la clé de répartition du capital adaptée (ci-après les «pondérations dans la clé de répartition du capital»).

(3) Le capital souscrit de la BCE s'élève à 5 760 652 402,58 EUR.

(4) L'adaptation de la clé de répartition du capital de la BCE rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle décision de la BCE abrogeant la décision BCE/2006/22 avec effet au 1^{er} janvier 2009 et déterminant le montant exigible et les modalités de libération du capital de la BCE par les BCN participantes à compter du 1^{er} janvier 2009.

(5) En vertu de l'article 1^{er} de la décision 2008/608/CE du Conseil du 8 juillet 2008 conformément à l'article 122,

paragraphe 2, du traité pour l'adoption de la monnaie unique par la Slovaquie, le 1^{er} janvier 2009 ⁽³⁾, la Slovaquie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro et la dérogation dont elle fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 ⁽⁴⁾ est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2009.

(6) Conformément à la décision BCE/2008/33 du 31 décembre 2008 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Národná banka Slovenska ⁽⁵⁾, la Národná banka Slovenska est tenue de libérer le solde de sa souscription au capital de la BCE à compter du 1^{er} janvier 2009, compte tenu de la clé de répartition du capital adaptée,

DÉCIDE:

Article premier

Montant exigible et modalités de libération du capital

Chaque BCN participante libère intégralement sa souscription au capital de la BCE à compter du 1^{er} janvier 2009. Compte tenu des pondérations dans la clé de répartition du capital décrites à l'article 2 de la décision BCE/2008/23, chaque BCN participante libère, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant indiqué pour chacune d'elles dans le tableau suivant:

BCN participantes	(en euros)
Banque Nationale de Belgique	139 730 384,68
Deutsche Bundesbank	1 090 912 027,43
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	63 983 566,24
Banque de Grèce	113 191 059,06
Banco de España	478 364 575,51

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2008, p. 24.

⁽⁴⁾ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

⁽⁵⁾ Voir page 83 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO L 24 du 31.1.2007, p. 3.

⁽²⁾ Voir page 66 du présent Journal officiel.

BCN participantes	(en euros)
Banque de France	819 233 899,48
Banca d'Italia	719 885 688,14
Banque centrale de Chypre	7 886 333,14
Banque centrale du Luxembourg	10 063 859,75
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	3 640 732,32
De Nederlandsche Bank	229 746 339,12
Oesterreichische Nationalbank	111 854 587,70
Banco de Portugal	100 834 459,65
Banka Slovenije	18 941 025,10
Národná banka Slovenska	39 944 363,76
Suomen Pankki	72 232 820,48

Article 2

Adaptation du capital libéré

1. Étant donné que chaque BCN participante, à l'exception de la Národná banka Slovenska, a déjà intégralement libéré sa part dans le capital souscrit de la BCE, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2008 en vertu de la décision BCE/2006/22, chacune d'elles, à l'exception de la Národná banka Slovenska, soit transfère un montant supplémentaire à la BCE, soit se voit

rembourser un montant par la BCE, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er}. La libération du capital par la Národná banka Slovenska est régie par la décision BCE/2008/33.

2. Tous les transferts relevant du présent article sont effectués conformément à la décision BCE/2008/25 de la Banque centrale européenne du 12 décembre 2008 fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré ⁽¹⁾.

Article 3

Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
2. La décision BCE/2006/22 est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2009.
3. Les références à la décision BCE/2006/22 s'entendent comme faites à la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 12 décembre 2008.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ Voir page 71 du présent Journal officiel.